

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 120-82 du 3 décembre 1982 fixant les attributions du ministre des Pêches et de l'Economie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les domaines :

- a) de la pêche maritime, continentale et fluviale;
- b) de la marine marchande, des transports maritimes.

A cet effet, il est notamment chargé :

- de la mise en valeur des ressources maritimes;
- de la gestion, de la protection du domaine public maritime;
- des questions relatives aux transports maritimes;
- d'exercer les pouvoirs de tutelle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les établissements publics suivants, ainsi que ceux qui viendraient à être créés :
 - a) le Centre national de recherches océanographiques et des pêches (C.N.R.O.P.);
 - b) le Centre de formation professionnelle maritime (C.F.P.M.);
 - c) le Port autonome de Nouadhibou;
- d'exercer la tutelle sur les sociétés auxiliaires de transport maritime.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Pêches et de l'Economie maritime comprend, outre le secrétariat général auquel sont rattachés le service du personnel, le service de la comptabilité et du matériel, le service du secrétariat général et le service de la traduction :

- les conseillers techniques;
- la direction de la pêche industrielle;
- la direction de la pêche artisanale;
- la direction de la marine marchande;
- la direction des infrastructures portuaires;
- la direction de la tutelle;
- la direction des études économiques et de la réglementation;
- la circonscription maritime de Nouadhibou.

ART. 3. — *Les conseillers techniques* sont chargés de réaliser les tâches qui leur sont confiées par le ministre. Ils donnent leur avis sur les différentes questions pour lesquelles ils sont consultés.

ART. 4. — *La direction de la pêche industrielle* est chargée :

- de l'aménagement et de la gestion des ressources maritimes, au plan industriel;
- de la promotion, du contrôle et de l'orientation des industries de pêche.

La direction de la pêche industrielle comprend deux services :

1° Le service des industries de pêche, chargé de la promotion de la pêche industrielle et semi-industrielle et du suivi de l'exécution des programmes d'investissement des industries de pêche.

2° Le service de la réglementation, chargé de la réglementation en matière de pêche industrielle, notamment le contrôle des filets, des maillages, des tailles minimales de poissons, des autorisations de pêche et de salubrité des produits.

ART. 5. — *La direction de la pêche artisanale* est chargée :

- de l'encadrement technique et la formation des pêcheurs artisanaux;
- de l'organisation des coopératives et groupements précoopératifs;
- de l'acquisition des moyens de production appropriés;
- de l'écoulement de la production par l'organisation de circuits de commercialisation vers les marchés intérieurs;
- du suivi des sociétés de pêche artisanale.

La direction de la pêche artisanale comprend deux services :

1° Le service de l'encadrement, chargé de la formation des pêcheurs artisanaux, en collaboration avec le Service des gens de mer et le Centre de formation professionnelle maritime, de l'orga-

nisation et l'encadrement des coopératives et des groupements précoopératifs.

Le service de l'encadrement comprend deux divisions :

- la division des coopératives et des groupements précoopératifs ;
- la division de la pêche fluviale et continentale.

2° Le service des équipements, chargé de la répartition et de l'utilisation des engins et équipements de pêche cédés par l'Etat, et du contrôle de l'exécution des projets de développement de pêche artisanale.

ART. 6. — *La direction de la marine marchande est chargée :*

- des études relatives aux transports maritimes ;
- de la gestion des navires opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne ;
- de la gestion du domaine public maritime ;
- de la sécurité de la navigation maritime, en collaboration avec la direction des infrastructures portuaires ;
- de la formation et de la gestion des marins, en collaboration avec le Centre de formation professionnelle maritime ;
- de l'application de la réglementation en vigueur dans le domaine de la marine marchande.

La direction de la marine marchande comprend deux services :

1° Le service de la navigation et des transports maritimes, chargé de l'immatriculation des navires et des inscriptions aux hypothèques, de la délivrance des titres de navigation et des dérogations y afférant, de la radiation du pavillon national d'origine, du contrôle des navires opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne, y compris les navires de plaisance, de tenir le fichier central des navires inscrits et de la sécurité de la navigation maritime en collaboration avec la direction des infrastructures portuaires.

Le service de la navigation et des transports maritimes comprend deux divisions :

- la division de la gestion des navires ;
- la division des transports maritimes.

2° Le service de la formation et de la gestion des gens de mer, chargé de la gestion des inscrits maritimes, de l'organisation de la profession du marin, de l'élaboration et de la coordination des programmes de formation, de recyclage, de perfectionnement et de reconversion du personnel maritime.

ART. 7. — *La direction des infrastructures portuaires est chargée :*

- de l'étude des questions relatives aux infrastructures portuaires ;
- du contrôle des installations ayant trait à la navigation maritime (stations côtières, ateliers et chantiers de construction et de réparation navales...) ;
- de l'administration des épaves maritimes ;
- de l'application du plan de balisage des ports ;
- du contrôle, en collaboration avec la direction de la marine marchande, des entreprises auxiliaires des transports maritimes, de l'élaboration et de la réglementation concernant les professions connexes ;
- de l'homologation des tarifs portuaires, du contrôle des surestaries.

La direction des infrastructures portuaires comprend deux services :

1° Le service des ports, chargé de la surveillance portuaire, de l'assistance à la navigation, de la régulation du trafic portuaire, de la gestion du personnel des ports, du développement de la manutention, du dragage et du remorquage, du balisage des ports et voies navigables et de l'administration des épaves maritimes.

Le service des ports comprend :

- la division des balises et des épaves maritimes.

2° Le service des infrastructures, chargé du fonctionnement des infrastructures portuaires, notamment les stations côtières, l'équipement des ports, les sociétés auxiliaires des transports maritimes (consignation-transit), la station de pilotage et le contrôle des courtiers maritimes et des personnels des compagnies nationales de navigation.

ART. 8. — *La direction de la tutelle est chargée :*

- du suivi et du contrôle des sociétés d'économie mixte ;
- du contrôle de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'investissement des sociétés d'économie mixte, en collaboration avec le ministère chargé du Plan.

La direction de la tutelle comprend deux services :

1° Le service du contrôle, chargé du contrôle de l'exécution des programmes d'investissement des sociétés d'économie mixte, des calendriers de réunion des assemblées générales et des conseils d'administration et de l'application des décisions arrêtées par les organes dirigeants de ces sociétés.

2° Le service de la programmation, chargé de l'étude des questions relatives à la création des sociétés d'économie mixte.

ART. 9. — *La direction des études économiques et de la réglementation est chargée :*

- des études économiques ayant trait aux activités du secteur, en rapport avec les différentes directions du ministère ;
- de l'étude des contrats et accords dans lesquels le ministère des Pêches est partie ;
- de l'étude des questions relatives à la commercialisation des produits de la pêche ;
- des données statistiques et de la documentation océanographique.

La direction des études économiques et de la réglementation comprend deux services :

1° Le service de la planification et des statistiques, chargé de centraliser toutes les données statistiques concernant le secteur et de l'étude des projets soumis au ministère en collaboration avec les autres services concernés.

Le service de la planification et des statistiques comprend :

- la division de l'océanographie.

2° Le service des études économiques, chargé de l'étude des contrats, des accords de pêche et de transport maritime, de l'étude des marchés et des prix des produits de la pêche.

ART. 10. — *La circonscription maritime de Nouadhibou est chargée :*

- du suivi de l'application et de la réglementation en matière maritime ;
- du contrôle de la régularité des navires opérant dans les eaux mauritaniennes ;
- du suivi de l'exécution des autorisations de pêche au niveau régional ;
- de l'encadrement des marins ;
- des litiges intervenant entre armateurs et marins.

La circonscription maritime de Nouadhibou comprend deux services :

1° Le service de la navigation, chargé du suivi de l'application de la réglementation en matière maritime, du contrôle de la régularité des navires opérant dans les eaux mauritaniennes et de l'exécution des autorisations de pêche au niveau régional.

2° Le service des affaires sociales, chargé du suivi de l'embarquement des marins et des questions sociales concernant les marins.

Le chef de la circonscription maritime de Nouadhibou bénéficie des mêmes avantages en nature et en espèces que les directeurs dans les ministères.

ART. 11. — L'organisation des services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 113-80 du 6 novembre 1980.